

# Arrondissement de LaSalle

## Secteurs établis

### Orientation

#### Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

#### Secteur 10-01 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-02 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-03 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-04 :

- bâti de un à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-05 :

- bâti de trois à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-06 :

- bâti de un à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-07 :

- bâti de un à cinq étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-08 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-09 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-10 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-11 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-12 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- implantation isolée, jumelée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-13 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-14 :

- bâti de un à cinq étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

#### Secteur 10-15 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- implantation isolée, jumelée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,3;
- C.O.S. maximal : 3,0.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

## Arrondissement de LaSalle

### Secteurs à transformer ou à construire

#### Orientation

#### Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

#### Secteur 10-T1 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,3;
- C.O.S. maximal : 4,5.

#### Secteur 10-T2 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 2,0.

#### Secteur 10-T3 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 3,0.

#### Secteur 10-T4 :

- bâti de trois à seize étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 4,5.

#### Secteur 10-T5 :

- bâti de trois à seize étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,3;
- C.O.S. maximal : 4,5.

#### Secteur 10-T7 :

- bâti de trois à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,3;
- C.O.S. maximal : 4,5.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

